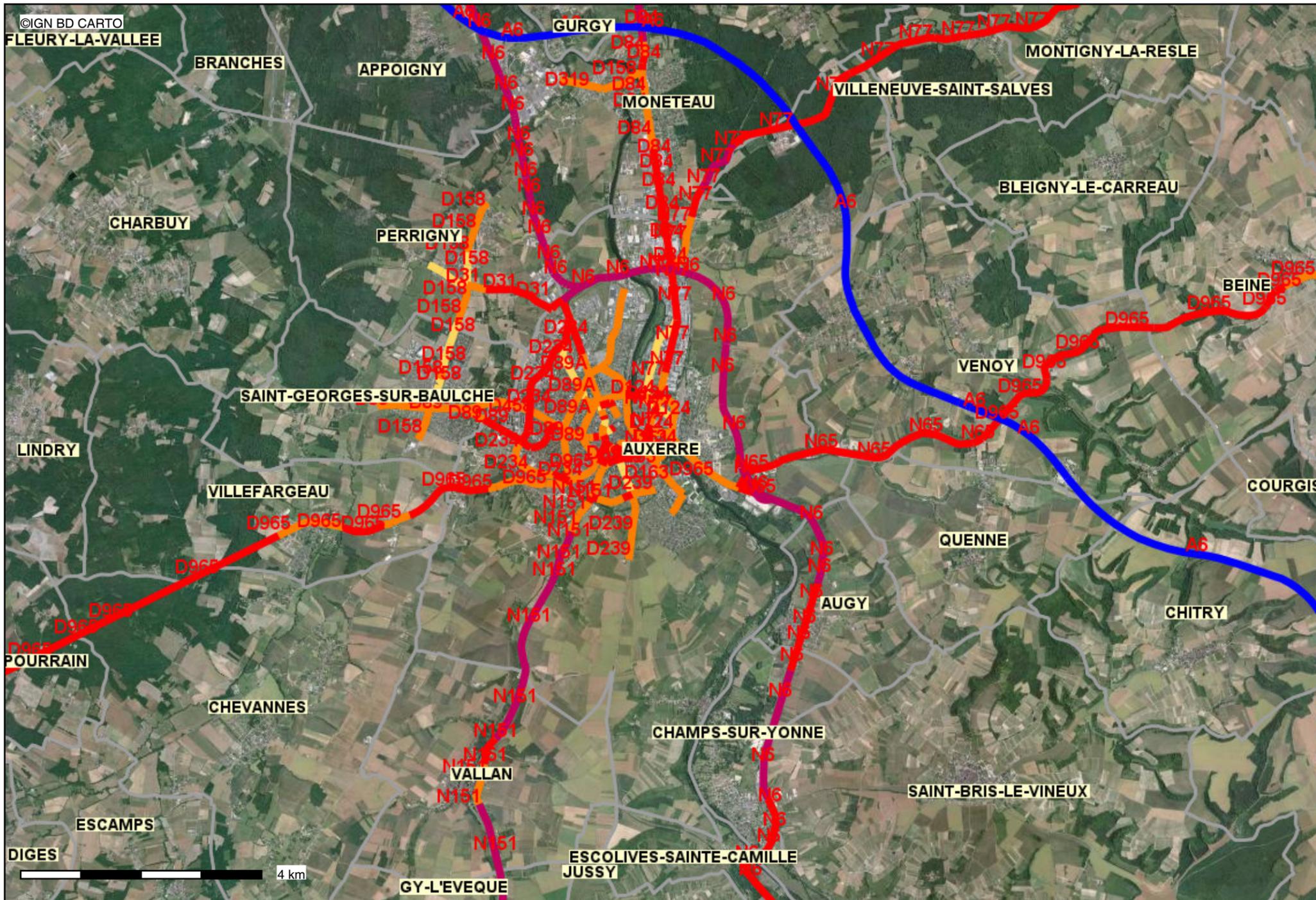


Classement sonore des infrastructures terrestres



Conception : DDT 89
Date d'impression : 23-05-2017

-  Catégorie 1: Largeur maxi affectée par le bruit D=300
-  Catégorie 2: Largeur maxi affectée par le bruit D=250
-  Catégorie 3: Largeur maxi affectée par le bruit D=100
-  Catégorie 4: Largeur maxi affectée par le bruit D=30
-  Catégorie 5: Largeur maxi affectée par le bruit D=10
-  Limite communale

Description :

Le classement des infrastructures a t défini par des arrts préfectoraux (consultables sur le site)

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0024
du 10 JANVIER 2001
portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
Route Nationale n° 77

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de la **route nationale numéro 77**.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de la **route nationale numéro 77** le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les douze communes (12) concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Auxerre, Lasso, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Monéteau, Montigny-la-Resle, Neuvy-Sautour, Pontigny, Saint-Florentin, Venouse, Vergigny, Villeneuve-Saint-Salves.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :

- sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon
- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0037
du 10 JANVIER 2001
portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
Route Nationale n° 151

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de la **route nationale numéro 151**.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de la **route nationale numéro 151** le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les neuf communes (9) concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Auxerre, Coulanges-sur-Yonne, Courson-les-Carières, Festigny, Fontenailles, Gy-l'Evêque, Merry-Sec, Migé et Vallan.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :

- maires des communes visées à l'article 5

- directeur départemental de l'équipement

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL

PRÉFECTURE DE L'YONNE

**Direction départementale
des affaires sanitaires
et sociales**

**ARRETE N° DDASS/SE/2006/478
relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R. 1334-37, R. 1337-6 à R. 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.2 (2°), L.2122-18, L.2215-1

VU le code pénal, notamment ses articles 131-41, 132-11, 132-15, R.131-13, R.610-1, R.610-2, R.623-2 ;

VU le code du travail, notamment l'article R.232-8-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.111-2 et R.111-3-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-1 et suivants et R111-1 et suivants, R111-23 ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, notamment ses articles 1 et 13, modifiée le 18 mars 1999 par la loi n° 99-198 relative aux spectacles ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants, ayant abrogé les articles 1 à 8, 12, 13, 16, 17, 18,19, 20, 21 à 27 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, pour ses articles non abrogés par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, précitée ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse et son arrêté d'application publié la même date ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 15 décembre 1998 relative aux conditions de mise en œuvre du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, précité ;

VU la norme NF S31-010 du 20 décembre 1996 sur la caractérisation et le mesurage des bruits dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1991 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage dans le département de l'Yonne ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et dans sa séance du 19 octobre 2006 ;

CONSIDÉRANT que le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-1, met à la charge du maire la police municipale et rurale ainsi que l'exécution des actes de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, notamment son article 26, et le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4, ont mis à la charge des maires des communes le soin de prévenir et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter, en la matière, des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément aux articles L.2215-1 du code général des collectivités territoriales et L.1311-2 du code de la santé publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne :

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 13 novembre 1991 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage dans le département de l'Yonne, est abrogé.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités relevant d'une réglementation spécifique.

Ainsi, ne sont pas concernés les bruits provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités des installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie, et des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les bruits perçus à l'intérieur des mines, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.

Article 3 :

Tout bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 4 :

Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition ou l'heure à laquelle ils se manifestent, notamment ceux pouvant provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- du déclenchement intempestif des alarmes automobiles et motos ;
- du fonctionnement d'installations de climatisation ;
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

La sonorisation intérieure des lieux publics, tels que les commerces et les galeries marchandes, ne doit pas perturber l'intelligibilité de la parole.

Font l'objet d'une dérogation permanente : la fête nationale du 14 juillet, les veilles de Noël et du jour de l'an, la fête de la musique et la fête annuelle de la commune concernée.

Les maires, le préfet ou, concernant la ville d'Auxerre, le service communal d'hygiène et de santé, peuvent accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES OU DE LOISIRS

Article 5 :

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Lieux diffusant de la musique amplifiée

Article 6 : établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée :

Les exploitants des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, ainsi que les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, sont tenus de respecter les prescriptions du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998.

Ils doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs établissements et de leur parking ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Une étude d'impact des nuisances sonores doit être établie par les exploitants, comme mentionné à l'article 5 du décret précité. Dans les cas où les zones de stationnement seraient susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage, cette étude pourra en outre préciser les mesures propres à remédier à la nuisance sonore concernée, afin de satisfaire aux dispositions des articles R. 1334-30 à 37 du code de la santé publique.

Cette étude devra être tenue à la disposition des autorités de police.

Article 7 :

Les manifestations diffusant de la musique amplifiée en plein air y compris sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, doivent préserver la tranquillité du voisinage. Ces manifestations ne doivent pas dépasser les valeurs limites de l'émergence globale figurant dans l'article R.1334-33 du code de la santé publique.

Toutes précautions doivent être prises afin de préserver l'audition du public.

Autres activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs bruyantes**Article 8 :**

S'agissant des autres activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs bruyantes (de façon non limitative : compétitions de sport mécanique, sports et loisirs de plein air, chantiers, activités agricoles, activités artisanales, industrielles ou commerciales non classées, ...), la réalisation d'un diagnostic sonore pourra être exigée par les autorités administratives, notamment à l'occasion de l'instruction du permis de construire concerné, dès lors que les installations, de par leur implantation et les activités bruyantes qui s'y exercent, sont de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Cette étude acoustique devra préciser les mesures propres à remédier à la nuisance sonore concernée en vue de satisfaire aux exigences du code de la santé publique.

Activités agricoles**Article 9 :**

Les propriétaires ou exploitants d'élevages sont tenus de prendre toutes mesures afin que leurs animaux, dans les bâtiments ou à l'extérieur ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 10 :

L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages doit être restreint aux strictes périodes nécessaires à la protection des cultures.

La distance par rapport aux habitations ou locaux régulièrement occupés par des tiers et les horaires de fonctionnement de ces appareils doivent permettre de préserver la tranquillité des personnes.

Chantiers**Article 11 :**

Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les maires, le préfet ou, concernant la ville d'Auxerre, le service communal d'hygiène et de santé, en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

PROPRIETES PRIVEES

Article 12 :

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30,
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00,
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00 et de 16 h 00 à 18 h 00.

Les maires peuvent imposer sur le territoire de leur commune des mesures plus contraignantes s'ils l'estiment opportun. (voir proposition de modèle d'arrêté municipal en annexe 1)

Article 13 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de diffusion sonore, d'installations de type climatiseurs, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les alarmes anti-intrusion doivent être réglées de manière à éviter tout déclenchement intempestif.

Article 14 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive, y compris par l'usage de tout dispositif de dissuasion : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Article 15 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NF S31 057 concernant la vérification acoustique des bâtiments.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 :

Le maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant les dispositions du présent arrêté en application de l'article L.1311-2 du code de la santé publique et en application du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2.

Article 17 : Sanctions pénales :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 18 : Délais et voies de recours :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 22, rue d'Assas à DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A l'intérieur de ce délai, le préfet peut également être saisi d'un recours gracieux, ou le ministre de la santé et de la protection sociale - direction générale de la santé - 1, place Fontenoy - 75530 PARIS 07 SP, d'un recours hiérarchique, qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 19 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avallon et de Sens, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les procureurs près les tribunaux de grande instance d'Auxerre et de Sens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre le 24 DEC. 2006

Le préfet,

Jean-François TALLEC

ANNEXE 1 :

**Modèle d'arrêté municipal de portée générale
Exemple : restriction d'horaires**

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de (NOM) ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-11 ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du (date) portant réglementation des bruits de voisinage ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants

A R R E T E

Article 1er : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi (horaires plus contraignants que l'arrêté préfectoral "bruit"),
- les samedis (horaires plus contraignants que l'arrêté préfectoral "bruit"),
- les dimanches et jours fériés (horaires plus contraignants que l'arrêté préfectoral "bruit").

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois devant le tribunal Administratif, à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Gardien Principal de Police Municipale de (COMMUNE), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de (COMMUNE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de (COMMUNE) et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à _____ le _____

LE MAIRE,

ANNEXE 2**TEXTES REGLEMENTAIRES**

Décret no 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse

Textes généraux
Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

NOR: ATEP9860003D

J.O n° 291 du 16 décembre 1998 page 18955

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 48, L. 772 et R. 48-1 à R. 48-5 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-41, 132-11 et 132-15, R. 610-1 et R. 610-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 ;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret no 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret no 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret no 97-463 du 9 mai 1997 et le décret no 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 novembre 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Les exploitants de ces établissements et les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux sont tenus de respecter les prescriptions générales de fonctionnement ci-après.

Art. 2. - En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête, dans les conditions de mesurage prévues par arrêté.

Art. 3. - Lorsque ces établissements ou locaux sont soit contigus, soit situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, l'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, qui permette de respecter les valeurs maximales d'émergence définies à l'article R. 48-4 du code de la santé publique.

Dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz, ces valeurs maximales d'émergence ne pourront être supérieures à 3 dB.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter ces valeurs maximales d'émergence, l'activité ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.

Art. 4. - Les arrêtés prévus aux articles 2 et 3 sont pris conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement. Ils précisent les conditions et les méthodes de mesurage des niveaux sonores, les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver le public et l'environnement.

Art. 5. - L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1er est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants :

1o L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;

2o La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le présent décret, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.

Les valeurs d'isolement acoustique des établissements visés à l'article 1er doivent être certifiées par un organisme agréé conformément à la procédure définie en application des articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 du code du travail.

Art. 6. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour toute personne visée à l'article 1er :

1o D'exercer une activité relevant du présent décret sans que soit respecté le niveau de pression acoustique moyen prévu à l'article 2 ;

2o D'exercer cette activité sans que soient respectées les valeurs réglementaires d'émergence prévues à l'article 3. Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour tout exploitant d'un établissement visé à l'article 1er de ne pas être en mesure de présenter aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée les documents mentionnés à l'article 5.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions définies au présent article et encourent :

1o La peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal ;

2o La peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Art. 7. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux nouveaux dès la parution des arrêtés prévus à l'article 4 et, pour ceux existants, dans un délai d'un an à compter de cette même date.

Art. 8. - Le préfet, à Paris le préfet de police, est l'autorité compétente visée à l'article 27 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée pour prendre les mesures administratives qui y sont prévues.

Art. 9. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Nouvelle partie Réglementaire)
Lutte contre le bruit

Article R1334-30

(inséré par Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 art. 1 II Journal Officiel du 1er septembre 2006)

Les dispositions des articles R. 1334-31 à R. 1334-37 s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail.

Article R1334-31

(inséré par Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 art. 1 II Journal Officiel du 1er septembre 2006)

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article R1334-32

(inséré par Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 art. 1 II Journal Officiel du 1er septembre 2006)

Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R. 1334-34, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article (1).

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB (A) dans les autres cas.

NOTA (1) : Décret 2006-1099 du 31 août 2006 art. 4 : les dispositions du deuxième alinéa de l'article R1334-32 entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2007.

Article R1334-33

(inséré par Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 art. 1 II Journal Officiel du 1er septembre 2006)

L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;

- 2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
- 3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
- 4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
- 5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
- 6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
- 7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

Article R1334-34

(inséré par Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 art. 1 II Journal Officiel du 1er septembre 2006)

L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 1334-32, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz.

Article R1334-35

(inséré par Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 art. 1 II Journal Officiel du 1er septembre 2006)

Les mesures de bruit mentionnées à l'article R. 1334-32 sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'écologie et du logement.

Article R1334-36

(inséré par Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 art. 1 II Journal Officiel du 1er septembre 2006)

Si le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

- 1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- 2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- 3° Un comportement anormalement bruyant.

Article R1334-37

(inséré par Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 art. 1 II Journal Officiel du 1er septembre 2006)

Lorsqu'elle a constaté l'inobservation des dispositions prévues aux articles R. 1334-32 à R. 1334-36, l'autorité administrative compétente peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues au II de l'article L. 571-17 du code de l'environnement, dans les conditions déterminées aux II et III du même article.

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0035

du 10 JANVIER 2001

portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
Autoroute A 6

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de l'**autoroute A 6**.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de l'**autoroute A 6** le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les quarante-quatre (44) communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Appoigny, Athie, Auxerre, Béon, Branches, Chitry, Cisery, Courgis, Cravant, Cudot, Fleury-la-Vallée, Guerchy, Guillon, Gurgy, Joux-la-Ville, Laduz, Lichères-près-Aigremont, Magny, Monéteau, Nîtry, Piffonds, Précy-sur-Vrin, Provency, Quenne, Sacy, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Cyr-les-Colons, Sainte-Colombe, Saint-Loup-d'Ordon, Saint-Martin-d'Ordon, Saint-Romain-le-Preux, Sauvigny-le-Beuréal, Sauvigny-le-Bois, Savigny-en-Terre-Plaine, Savigny-sur-Clairis, Sceaux, Senan, Sépeaux, Thory, Trévilly, Venoy, Vermenton, Villiers-sur-Tholon, Volgré.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :

- sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon
- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL

tabA6.xls

Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)	
	origine (PR)	extrémité (PR)					
Autoroute A 6	106.200	126.100	Savigny-sur-Clairis	1	300 m	Ouvert	
	110.000	126.100	Piffonds	"	"	"	
	110.000	126.100	Saint-Martin-d'Ordon	"	"	"	
	110.000	126.100	Saint-Loup-d'Ordon	"	"	"	
	110.000	126.100	Cudot	"	"	"	
	110.000	126.100	Précy-sur-Vrin	"	"	"	
	110.000	134.100	Sépeaux	"	"	"	
	127.000	134.100	Saint-Romain-le-Preux	"	"	"	
	127.000	134.100	Béon	"	"	"	
	127.000	151.170	Volgré	"	"	"	
	134.800	151.170	Senan	"	"	"	
	134.800	151.170	Villiers-sur-Tholon	"	"	"	
	134.800	151.170	Laduz	"	"	"	
	134.800	151.170	Guerchy	"	"	"	
	134.800	151.170	Fleury-la-Vallée	"	"	"	
	134.800	151.170	Branches	"	"	"	
	134.800	155.800	Appoigny	"	"	"	
	151.700	155.800	Monéteau	"	"	"	
	151.700	155.800	Gurgy	"	"	"	
	155.800	156.800	Monéteau	"	"	"	
	155.800	156.800	Gurgy	"	"	"	
	156.800	219.200	Monéteau	"	"	"	
	156.800	219.200	Auxerre	"	"	"	
	156.800	219.200	Venoy	"	"	"	
	156.800	219.200	Quenne	"	"	"	
	156.800	219.200	Chitry	"	"	"	
		bande des 300 m		Courgis	"	<i>à définir</i>	"
	156.800	219.200	Saint-Cyr-les-Colons	"	"	"	
	156.800	219.200	Cravant	"	"	"	
	156.800	219.200	Vermenton	"	"	"	
	156.800	219.200	Sacy	"	"	"	
	156.800	219.200	Lichères-près-Aigremont	"	"	"	
	156.800	219.200	Nitry	"	"	"	
	156.800	219.200	Joux-la-Ville	"	"	"	
	156.800	219.200	Thory	"	"	"	
	156.800	219.200	Sainte-Colombe	"	"	"	
	156.800	219.200	Provency	"	"	"	
	156.800	219.200	Athie	"	"	"	
	156.800	219.200	Savigny-le-Bois	"	"	"	
	156.800	219.200	Magny	"	"	"	
	156.800	219.200	Sceaux	"	"	"	
	156.800	219.200	Saint-André-en-Terre-Plaine	"	"	"	
	156.800	219.200	Trévilly	"	"	"	
	156.800	219.200	Cisery	"	"	"	
	156.800	219.200	Savigny-en-Terre-Plaine	"	"	"	
	156.800	219.200	Guillon	"	"	"	
	156.800	219.200	Savigny-le-Beuréal	"	"	"	

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de la voie, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
	origine	extrémité				
Rue de Paris	Avenue Charles de Gaulle	Rue Saint-Germain	AUXERRE	4	30 m	Ouvert
Rue de Paris	Rue Saint-Germain	Rue du Lycée Jacques Amyot	"	5	10 m	Ouvert
Rue de Paris	Rue du Lycée Jacques Amyot	Place du Palais-de-Justice	"	4	30 m	U
Rue de Paris	Place du Palais-de-Justice	Rue Savatier - Laroche	"	3	100 m	U
Rue de Paris	Rue Savatier - Laroche	Rue Française	"	5	10 m	Ouvert
Rue de Paris	Rue Française	Rue d'Orbandelle	"	4	30 m	U
Place des Cordeliers	Rue d'Orbandelle	Rue Fourier	"	5	10 m	Ouvert
Rue Fourier (pavée)	Place des Cordeliers	Place Saint-Etienne	"	3	100 m	U
Rue Saint-Germain	Rue de Paris	Rue Marie Carles	"	3	100 m	U
Rue Marie Carles	Rue Saint-Germain	Rue du Lycée Jacques Amyot	"	3	100 m	U
Rue de l'Etang-Sainte-Vigile	Rue du Lycée Jacques Amyot	Rue du 4 Septembre	"	4	30 m	Ouvert
Place Charles Lepère - Place Robillard	Rue d'Orbandelle	Rue des Hospitaliers	"	4	30 m	Ouvert
Rue d'Egleny	Place Robillard	Rue de l'Egalité	"	3	100 m	U
Rue d'Egleny	Rue de l'Egalité	Rue Paul Armandot	"	4	30 m	Ouvert
Rue d'Egleny	Rue Paul Armandot	Boulevard Vauban	"	4	30 m	Ouvert
Place Robillard - Place Charles Surugue	Place Robillard	Place Charles Surugue	"	3	100 m	U
Rue du Temple	Place Charles Surugue	Rue du Saulce	"	3	100 m	U
Rue du Temple	Rue du Saulce	Boulevard Davout	"	3	100 m	U
Rue Paul Bert	Place Charles Surugue	Rue Nicolas Maure	"	3	100 m	U
Rue Paul Bert	Rue Nicolas Maure	Rue Marie Noël	"	4	30 m	U
Rue Marie Noël	Rue Paul Bert	Rue Millaux	"	3	100 m	U
Rue du Pont	Rue Millaux	Rue de Biau	"	4	30 m	U
Rue du Pont	Rue de Biau	Rue A. Challes	"	3	100 m	U
Rue du Pont	Rue Ambroise Challes	Quai de la République	"	5	10 m	Ouvert
Rue Germain Benard	Rue Paul Bert	Blvd Davout	"	3	100 m	U
Boulevard Vauban	Avenue Maréchal Foch	Rue Bugeaud	"	4	30 m	Ouvert
Boulevard Vauban	Rue Bugeaud	Avenue Charles de Gaulle	"	4	30 m	Ouvert
Boulevard de la Chainette	Avenue Charles de Gaulle	100 m avant quai de la Marine	"	4	30 m	Ouvert
Boulevard de la Chainette	100 m avant quai de la Marine	Quai de la Marine	"	4	30 m	Ouvert
Quai de la Marine	Boulevard de la Chainette	100 m après bd de la Chainette	"	4	30 m	Ouvert

tabaux.xls

Quai de la marine Quai de la République	100 m après bd de la Chainette Rue Sous-Murs	Rue Sous-Murs Rue Cadet Roussel	"	4 4	30 m 30 m	Ouvert Ouvert
Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
	origine	extrémité				
Quai de la République	Rue Cadet Roussel	Rue du Pont	AUXERRE	4	30 m	Ouvert
Quai de la République	Rue du Pont	Boulevard Vaulabelle	"	3	100 m	Ouvert
Boulevard Vaulabelle	Quai de la République	Rue Louis Richard	"	3	100 m	Ouvert
Boulevard Davout	Rue Louis Richard	Rue d'Eckmühl	"	3	100 m	Ouvert
Boulevard Davout	Rue d'Eckmühl	Rue du 24 Août	"	3	100 m	Ouvert
Boulevard du 11 Novembre	Rue du 24 Août	Avenue Foch	"	4	30 m	Ouvert
Quai du Batardeau	Boulevard Vaulabelle	Rue Max Quantin	"	4	30 m	Ouvert
Rue Max Blondat	Rue Max Quantin	Rue de Preully	"	4	30 m	Ouvert
Rue d'Eckmühl	Boulevard Davout	Rue Bourneil	"	4	30 m	Ouvert
Rue Bourneil	Rue d'Eckmühl		"	4	30 m	Ouvert
Rue Bourneil	100 avant avenue Pierre Larousse	100 avant avenue Pierre Larousse	"	4	30 m	Ouvert
Route de Vallan	Avenue Pierre Larousse	Avenue Pierre Larousse	"	3	100 m	Ouvert
Route de Vallan	100 après avenue Pierre Larousse	100 après avenue Pierre Larousse	"	3	100 m	Ouvert
Avenue Pierre-de-Courtenay	Rue Bourneil	Sortie agglomération	"	4	30 m	Ouvert
Avenue Pierre-de-Courtenay	100 m après rue Bourneil	Rue Pierre Reckel	"	3	30 m	Ouvert
Avenue Pierre-de-Courtenay	Rue Louis Richard	Rue Louis Richard	"	3	100 m	Ouvert
Avenue Pierre-de-Courtenay	Rue Louis Richard	100 m après rue Louis Richard	"	4	30 m	Ouvert
Avenue Yver	100 m après rue Louis Richard	Rue du pont Biaï	"	4	30 m	Ouvert
Avenue Yver	Boulevard Vaulabelle	Rue Gérard	"	4	30 m	Ouvert
Rue Louis Richard	Rue Gérard	Rue Darnus	"	5	10 m	Ouvert
Rue Louis Richard	Rue Darnus	Avenue Yver	"	5	10 m	Ouvert
Rue Louis Richard	Avenue Yver	Rue Pierre Reckel	"	5	10 m	Ouvert
Rue Louis Richard	Rue Pierre Reckel	Sortie agglomération	"	4	30 m	Ouvert
Chemin d'Auxerre à Vaux	Boulevard Vaulabelle	Avenue de Provence	"	4	30 m	Ouvert
Rue de Preully	Rue de Preully	Rue de Bourgogne	"	4	30 m	Ouvert
Avenue de Provence			"	4	30 m	Ouvert
Pont Paul Bert	Quai de la République	Avenue Gambetta	"	3	100 m	Ouvert
Avenue Jean Jaurès	Avenue Gambetta	Allée Saint Amarin	"	3	100 m	Ouvert

Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
	origine	extrémité				
RD 158 (O)	RD 89	Panneau limitation 30 km/h	MONTETEAU	4	30 m	Ouvert
RD 158 (O)	Panneau limitation 30 km/h	Fin de limitation 30 km/h	"	4	30 m	Ouvert
RD 319 (O)	RD 158	Sortie agglomération Monétéau	MONTETEAU (Sommeville)	4	30 m	Ouvert
RD 84 (S)	RD 158	Carrefour - Le Buisson Bondou 100 m après RD 158	MONTETEAU	4	30 m	Ouvert
RD 84 (S)	100 m après RD 158	Panneau limitation 70 km/h	"	4	30 m	Ouvert
RD 84 (S)	Panneau limitation 70 km/h	Sortie agglomération Monétéau	"	3	100 m	Ouvert
RD 84 (S)	Sortie agglomération Monétéau	Sortie commune Monétéau	"	3	100 m	Ouvert
RD 84 (N)	Sortie commune Monétéau	Entrée agglomération Auxerre	AUXERRE	3	100 m	Ouvert
RD 84 (N)	RD 158	100 m après RD 158	MONTETEAU	3	100 m	Ouvert
RD 84 (N)	100 m après RD 158	Sortie agglomération Monétéau	"	4	30 m	Ouvert
RD 158 (S)	RD 31	Sortie agglomération Perrigny	PERRIGNY	4	30 m	Ouvert
RD 158 (S)	Sortie agglomération Perrigny	Entrée agglomération St Georges/B	"	4	30 m	Ouvert
RD 158 (N)	RD 31	100 m après + RD 31 - RD 158	"	4	30 m	Ouvert
RD 158 (N)	100 m après + RD 31 - RD 158	Sortie agglomération Perrigny	"	5	10 m	Ouvert
RD 158 (N)	Sortie agglomération Perrigny	Sortie agglomération Breandes	PERRIGNY (Les Breandes)	5	10 m	Ouvert
RD 31 (E)	RD 158	Sortie agglomération Perrigny	PERRIGNY	4	30 m	Ouvert
RD 31 (E)	Sortie agglomération Perrigny	Entrée agglomération Auxerre	"	3	30 m	Ouvert
RD 31 (O)	RD 158	100 m après RD 158	"	5	10 m	Ouvert
RD 31 (O)	100 m après RD 158	Sortie agglomération Perrigny	"	5	10 m	Ouvert
RD 158 (S)	Carrefour RD 89 - RD 158	Sortie agglomération St Georges/B (S)	ST GEORGES-SUR-BAULCHE	4	30 m	Ouvert

tabaux.xls

RD 158 (N)	Carrefour RD 89 - RD 158	100 m avant + RD 158 - RD 458	"	5	10 m	Ouvert
RD 158 (N)	100 m avant + RD 158 - RD 458	Carrefour RD 158 - RD 458	"	4	30 m	Ouvert
RD 158 (N)	Carrefour RD 158 - RD 458	100 m après + RD 158 - RD 458	"	5	10 m	Ouvert
RD 158 (N)	100 m après + RD 158 - RD 458	Sortie agglomération St Georges/B (N)	"	5	10 m	Ouvert
RD 458 (E)	Jonction RD 458 - RD 89	Sortie agglomération St Georges/B	"	4	30 m	Ouvert
RD 89 (E)	Carrefour RD 89 - RD 158	Croisement RD 89 - RD 458	"	4	30 m	Ouvert
RD 89 (E)	Croisement RD 89 - RD 458	Sortie agglomération St Georges/B (E)	"	4	30 m	Ouvert
Jonction RD 89 - RD 458	RD 89	RD 458	"	4	30 m	Ouvert
RD 89 (O)	Carrefour RD 89 - RD 158	Sortie agglomération St Georges/B (O)	"	4	30 m	Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de la voie, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0025

du 10 JANVIER 2001

portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
Communes d'AUXERRE, MONETEAU, PERRIGNY et SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE, aux abords du tracé des voies de l'agglomération, sur le territoire des communes d'Auxerre, Monéteau, Perrigny et Saint-Georges-sur-Baulche.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons des voies précitées le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les quatre communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes : **Auxerre, Monéteau, Perrigny et Saint-Georges-sur-Baulche**

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :

- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0038
du 10 JANVIER 2001
portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
Route Nationale n° 6

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de la **route nationale numéro 6**.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de la **route nationale numéro 6** le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les cinquante-sept communes (57) concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Accolay, Annéot, Appoigny, Arcy-sur-Cure, Armeau, Auxerre, Augy, Avallon, Bassou, Bazarnes, Béon, Bessy-sur-Cure, Cézy, Champigny, Champlay, Champs-sur-Yonne, Chamvres, Charmoy, Chaumont, Chichery, Cravant, Cussy-les-Forges, Cuy, Epineau-les-Voves, Escolives-Sainte-Camille, Gisy-les-Nobles, Givry, Joigny, Lucy-sur-Cure, Magny, Maillot, Monéteau, Paroy-sur-Tholon, Passy, Perrigny, Pontaubert, Pont-sur-Yonne, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Clément, Saint-Denis-les-Sens, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Moré, Sainte-Magnance, Sauvigny-le-Bois, Sens, Sermizelles, Vault-de-Lugny (Valloux), Vermenton, Véron, Villeblevin, Villecien, Villemanoché, Villeneuve-la-Guyard, Villeneuve-sur-Yonne, Villevallier, Vincelles, Voutenay.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :

- sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon
- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0040

du 10 JANVIER 2001

portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
Route départementale n° 965 et Route nationale n° 65

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de la **route départementale numéro 965 et de la route nationale numéro 65**.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de la **route départementale numéro 965 et de la route nationale numéro 65** le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les dix communes (10) concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Auxerre, Beines, Chablis, Chevannes, Parly, Pourrain, Quenne, Toucy, Venoy et Villefargeau.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :

- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL